

ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

w w w . a c t o b a . c o m

Cour d'appel de Paris, 4^{ème} ch., 16 mars 2005

APPELANTE

S.A.S. 3 SUISSSES FRANCE, ayant son siège 4 Place de la République 59170 CROIX agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, représentée par la SCP PATRICE MONIN, avoués à la Cour, assistée de Me Raymond DEHORS, toque : P 375, avocat au barreau de Paris, plaidant / pour la SCP DEHORS & Associés

INTIMEE

S.A. NATALYS, ayant son siège 42 rue Vignon 75009 PARIS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège, Me représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour, assistée de Me Pascale AMSELLEM-AMRAM, avocat au barreau de Marseille

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Février 2005, en audience publique, devant la Cour composée de:

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Esther KLOCK

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président

- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Melle Esther KLOCK, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 13 octobre 2003, par la société 3 SUISSSES FRANCE d'un jugement

rendu le 19 septembre 2003, par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

* dit que la société NATALYS est titulaire des droits afférents au modèle de robe chasuble pour enfants commercialisé sous sa référence 02.10401,

* dit que le modèle revendiqué par la société NATALYS est protégeable,

* dit que la société 3 SUISSSES FRANCE s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon à l'encontre de la société NATALYS,

* condamné la société 3 SUISSSES FRANCE à verser à la société NATALYS la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice causé,

* dit que la société 3 SUISSSES FRANCE a commis des actes de concurrence déloyale au détriment de la société NATALYS,

* condamné la société 3 SUISSSES FRANCE à verser à la société NATALYS la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice causé à ce titre,

* fait interdiction à la société 3 SUISSSES FRANCE de poursuivre la commercialisation des articles contrefaisants (modèle robe chasuble sous référence 3 SUISSSES N°401-2184), sous astreinte de 150 euros par article vendu à compter du 8eme jour suivant la signification du jugement,

* ordonné la destruction des articles contrefaisants,

* ordonné la publication du dispositif de la décision aux frais de la société 3 SUISSSES FRANCE, dans trois journaux au choix de la société NATALYS, dans la limite de 2.300 euros par insertion,

* débouté la société 3 SUISSSES FRANCE de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,

* condamné la société 3 SUISSES FRANCE à payer à la société NATALYS la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens ;

Vu les uniques écritures en date du 6 février 2004, par lesquelles la société 3 SUISSES FRANCE, poursuivant l'infirmité de la décision entreprise, demande à la Cour de:

* déclarer irrecevable l'action engagée par la société NATALYS pour défaut de création du modèle non déposé,

* dire que la société NATALYS ne démontre ni l'originalité, ni la nouveauté de son modèle et ne justifie pas sa revendication au titre d'une prétendue contrefaçon,

* dire que la société NATALYS ne démontre aucun fait distinct au titre de la concurrence déloyale,

* débouter la société NATALYS de ses demandes,

* à titre subsidiaire, limiter à 39.417 euros la somme éventuellement allouée en l'absence de tout justificatif d'un préjudice démontré et/ou prouvé,

* débouter la société NATALYS de ses demandes de publications et de toutes ses autres demandes annexes et accessoires,

* à titre reconventionnel, condamner la société NATALYS au paiement de la somme de 25.000 euros en réparation des préjudices subis et de la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les uniques écritures en date du 26 mars 2004, aux termes desquelles la société NATALYS, sollicitant la confirmation du jugement déféré sauf sur le montant des dommages et intérêts alloués, prie la Cour de :

* débouter la société 3 SUISSES FRANCE de toutes ses demandes,

* condamner la société 3 SUISSES FRANCE au paiement de la somme de 108.648,74 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon,

* la condamner au paiement de la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale,

* la condamner au versement de la somme de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

* la société NATALYS a pour activité la création, la fabrication et la vente de vêtements de prêt à porter pour enfants qu'elle commercialise dans ses magasins et par correspondance,

* elle crée deux collections par an: saisons automne/hiver et printemps/été,

* elle a présenté en page 59 de son catalogue automne/hiver 2000 un modèle de robe chasuble référencé 02.10401, vendu au prix de 199 francs (30,34 euros),

* au cours du mois de novembre 2001, la société NATALYS a constaté que la société 3 SUISSES FRANCE proposait à la vente en page 377 de son catalogue 3 SUISSES-LE CHOUCOU, au prix de 99 francs (15,09 euros), sous la référence 401.2184, une robe chasuble pour enfant, reproduisant, selon elle, les caractéristiques de son modèle;

Sur la protection du modèle:

Considérant que contrairement à ce que soutient la société 3 SUISSES FRANCE, il importe peu que le modèle revendiqué n'ait pas fait l'objet d'un dépôt au titre des dessins et modèles, la société NATALYS étant en droit de lui opposer la protection du droit d'auteur ;

Considérant que la société 3 SUISSES FRANCE n'est pas davantage fondée à prétendre que la société NATALYS ne justifierait pas de la titularité de ses droits et de la date de création du modèle ;

Qu'en effet, cette dernière verse aux débats d'une part, son catalogue automne/hiver 2000 édité au mois d'août 2000, sur lequel figure, en page 59 sous la référence D n°02.1040, le modèle de robe chasuble pour enfant revendiqué et d'autre part des factures de vente de ce vêtement datées du mois de septembre 2000 ;

Que de sorte, en l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation commerciale de l'oeuvre par la société 3 SUISSES FRANCE sous son nom fait présumer, à l'égard des tiers

recherchés pour contrefaçon, que cette personne morale est titulaire, depuis l'année 2000, sur cette création du droit de propriété incorporelle de l'auteur ;

Considérant que la société NATALYS caractérise son modèle par la combinaison:

- * d'une forme chasuble,
- * d'un tissu molleton gratté,
- * d'une couleur fushia,
- * d'une fermeture sur les épaules,
- * d'emmanchures élastiquées sous les bras,
- * d'un lien resserrant le bas de la robe,
- * de deux poches plaquées fermées par une bande auto-agrippante;

Qu'il s'ensuit que contrairement à ce que soutient la société 3 SUISSES FRANCE, la société NATALYS ne revendique pas la protection d'un genre mais d'un modèle individualisé dont les caractéristiques sont distinctement identifiables ;

Considérant que la société 3 SUISSES FRANCE conteste également l'originalité et la nouveauté de ce modèle qui, selon elle, serait banal et connu de longue date dans le domaine de la mode enfantine ;

Mais considérant que si le modèle de la société NATALYS s'inspire du genre de la robe chasuble, il n'en demeure pas moins que la combinaison revendiquée ne se retrouve dans aucune des robes qui lui sont opposées; qu'en effet les modèles présentés dans les extraits des catalogues versés aux débats, (BERLINGOT, MAM, VERT BAUDET), automne/hiver 2001 et 2002, au demeurant postérieurs à la commercialisation du modèle de la société NATALYS, ne divulguent ni les emmanchures élastiquées sous les bras, ni le serrage en bas de la robe par un lien, ni les deux poches plaquées fermées par une bande auto-agrippante, ni la fermeture sur les épaules se prolongeant par une patte vers le devant;

Considérant que la société 3 SUISSES FRANCE prétend enfin que ce modèle n'associe que des éléments nécessaires et fonctionnels, les éléments secondaires étant insignifiants pour révéler un effort de création portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur ;

Mais considérant que la fermeture de la robe par une languette de tissu sur les épaules, les emmanchures élastiquées ne sont pas dictées

par de simples modalités fonctionnelles mais sont au contraire pourvues d'un caractère de fantaisie inédit ;

Que l'association de ces éléments au lien de serrage au bas du vêtement, à l'empiècement sous la poitrine, aux deux poches plaquées arrondies fermées par une bande auto-agrippante confère à l'ensemble un caractère propre qui est le résultat d'un processus créatif portant l'empreinte de la personnalité de son auteur, de sorte que le modèle de robe chasuble revendiqué par la société NATALYS bénéficie de la protection instaurée par le Livre 1er du Code de la propriété intellectuelle ;

Sur la contrefaçon:

Considérant que l'examen des robes en présence, auquel la Cour s'est livrée, révèle que le modèle commercialisé par la société 3 SUISSES FRANCE reproduit les caractéristiques essentielles du modèle de la société NATALYS, les pattes sur les épaules se prolongeant sur le devant, les emmanchures élastiquées, l'empiècement sous la poitrine, le lien de serrage au bas du vêtement, la bande auto-agrippante cousue à la poche plaquée; que les seules différences liées à l'apposition d'une seule poche et d'un ornement constitué de deux oursons ne modifient pas l'impression d'ensemble qui se dégagent des deux modèles en présence, de sorte qu'il existe un risque de confusion sur l'origine des produits dans l'esprit de la clientèle auxquels ils sont destinés ;

Sur la concurrence déloyale:

Considérant que la société NATALYS prétend que la société 3 SUISSES FRANCE a commis des actes de concurrence déloyale en commercialisant une copie servile de son modèle, à un prix nettement inférieur;

Mais considérant que si ces griefs sont susceptibles d'aggraver le préjudice résultant de la contrefaçon laquelle se définit comme la reproduction intégrale ou partielle de l'oeuvre sans l'autorisation de son auteur, ils ne constituent pas des faits distincts de concurrence déloyale; qu'en outre, il n'est pas démontré que les prix pratiqués seraient abusivement bas ou que les ventes seraient réalisées à perte ;

Considérant en revanche, qu'il résulte de l'examen des catalogues de vente de la société NATALYS, automne/hiver 2000 et de la société 3 SUISSES FRANCE, automne/hiver 2001, une similitude de présentation des modèles en présence ;

Qu'en effet, la société NATALYS, en pages 58 et 59 de son catalogue, a présenté son modèle de robe chasuble en couleur fushia, à côté

d'autres vêtements de même coloris, ainsi que mastic et vert amande, dont un duffle-coat fushia à capuche fermé par deux liens et orné de deux parements d'oursons ;

Que cette même gamme de couleurs, (fushia, vert amande, mastic) et un agencement similaire, (présence de motifs d'oursons, d'un duffle-coat fushia à capuche fermé par des liens), ont été reproduit en pages 376 et 377 du catalogue 3 SUISSES ;

Que cette reprise sans nécessité, susceptible de provoquer une confusion, procède de la volonté délibérée de la société 3 SUISSES FRANCE de se placer dans le sillage de la société NATALYS et d'un comportement déloyal ;

Sur les mesures réparatrices:

Considérant que les mesures d'interdiction, de destruction, ordonnées par le tribunal, justifiées pour mettre un terme aux agissements illicites, seront confirmées; qu'il en sera de même de la mesure de publication sauf à préciser qu'il sera fait mention du présent arrêt ;

Considérant qu'il est justifié et non contesté que la société NATALYS a proposé son modèle à la vente au prix de 30,34 euros, que la société 3 SUISSES FRANCE a vendu 6.553 articles contrefaisants au prix de 15,09 euros ;

Considérant que leur mise sur le marché, à moindre prix, n'a pu avoir pour effet que de dévaloriser le modèle original en le banalisant et d'inciter la clientèle à s'en détourner ;

Que le préjudice résultant de l'atteinte portée à la valeur patrimoniale du modèle sera entièrement indemnisé par l'allocation d'une indemnité de 100.000 euros ;

Considérant que la vente des modèles contrefaisants par le même réseau de distribution a nécessairement privé la société NATALYS d'une marge bénéficiaire à laquelle elle pouvait prétendre sur les ventes manquées ;

Que ce manque à gagner comme le trouble commercial s'inférant des actes déloyaux seront réparés par l'allocation d'une indemnité de 50.000 euros ;

Sur les autres mesures:

Considérant que la solution du litige commande de rejeter la demande reconventionnelle en dommages et intérêts formée par la société 3 SUISSES FRANCE ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société NATALYS; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme complémentaire de 15.000 euros; que la société 3 SUISSES FRANCE qui succombe en ses prétentions doit être déboutée de sa demande formée sur ce même fondement ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré, sauf sur le montant des dommages et intérêts, Le réformant sur ce point et statuant à nouveau :

Condamne la société 3 SUISSES FRANCE à payer à la société NATALYS la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon et la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale,

Y ajoutant,

Dit que la mesure de publication devra faire mention du présent arrêt,

Condamne la société 3 SUISSES FRANCE à payer à la société NATALYS la somme complémentaire de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société 3 SUISSES FRANCE aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.